

N° 266
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 janvier 2023

PROPOSITION DE LOI

*visant à **lutter** contre la **cabanisation**,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean SOL, Mmes Catherine DEROCHE, Dominique ESTROSI SASSONE, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, MM. Laurent DUPLOMB, Philippe BAS, Mmes Corinne IMBERT, Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Cédric VIAL, Alain HOUPERT, Jean-Noël CARDOUX, Mmes Pascale GRUNY, Brigitte MICOULEAU, MM. Alain CHATILLON, Charles GUENÉ, Bernard BONNE, Jean-Raymond HUGONET, Christian KLINGER, Étienne BLANC, Mme Florence LASSARADE, M. Jérôme BASCHER, Mmes Claudine THOMAS, Laurence MULLER-BRONN, Nadine BELLUROT, Vivette LOPEZ, MM. Hugues SAURY, Arnaud BAZIN, Mme Françoise DUMONT, MM. Antoine LEFÈVRE, Bernard FOURNIER, Daniel GUERET, Mme Martine BERTHET, MM. François BONHOMME, François CALVET, Daniel LAURENT, Mme Else JOSEPH, M. Stéphane LE RUDULIER, Mmes Laurence GARNIER, Anne CHAIN-LARCHÉ, M. René-Paul SAVARY, Mme Catherine BELRHITI, MM. Cyril PELLEVAL, Édouard COURTIAL, Laurent SOMON, Olivier PACCAUD, Laurent BURGOA, Mme Marie-Pierre RICHER, MM. Philippe MOUILLER, Yves BOULOUX, Serge BABARY, Mme Véronique DEL FABRO, MM. Stéphane PIEDNOIR, Christian CAMBON, Jean-Claude ANGLARS, Mme Elsa SCHALCK, M. Didier MANDELLI et Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le phénomène de « cabanisation » qui est l'implantation sans autorisation de constructions ou d'installations diverses occupées épisodiquement ou de façon permanente, dans des zones inconstructibles, agricoles ou naturelles et le plus souvent en zone à risque d'inondation ou de feux de forêt se multiplie sur nos territoires.

Ces situations entraînent notamment des difficultés pour nos élus ou toutes autres personnes qui y sont confrontées tout en mettant en danger les populations qui s'adonnent à ce type de pratiques puisqu'elles sont illégales et sans études préalables relatives à la possibilité ou non d'établir une zone d'habitation. En outre, cette pratique présente des risques sanitaires évidents qu'il convient d'identifier et de régler.

Pour remédier à cette problématique exprimée par de nombreux élus, cette proposition de loi entend renforcer les mesures et les moyens pour lutter contre ces phénomènes en forte hausse sur nos territoires.

Aussi, malgré toutes les précautions prises par les Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) dans l'attribution de terres à des acquéreurs, certains décident de les cabaniser. Cette présente proposition de loi a pour objectif d'associer davantage les élus des collectivités territoriales (communes, départements, régions) concernées au processus de décisions.

Proposition de loi visant à lutter contre la cabanisation

Article unique

- ① I. – L'article L. 481-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi rédigé :
- ③ « I. – Lorsque des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 ont été entrepris ou exécutés en méconnaissance des obligations imposées par les titres I^{er} à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ainsi que des obligations mentionnées à l'article L. 610-1 ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable et qu'un procès-verbal a été dressé en application de l'article L. 480-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées pour réprimer l'infraction constatée, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3-1 peut le mettre en demeure, dans un délai qu'elle détermine, soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée, soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation. Après avoir signifié sa mise en demeure, l'autorité compétente invite l'intéressé à présenter ses observations éventuelles. » ;
- ④ 2° Le III est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au premier alinéa, le montant : « 500 € » est remplacé par le montant : « 1 000 € » ;
- ⑥ b) À la fin du dernier alinéa, le montant : « 25 000 € » est remplacé par le montant : « 30 000 € ».
- ⑦ II. – Le *b* du 1° du II de l'article L. 141-6 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :
- ⑧ « *b*) Des élus des communes, départements et régions de leur zone d'action et, le cas échéant, des établissements publics qui leur sont rattachés ; ».